

Information et protection des victimes de violences sexistes et sexuelles lors de la libération de leur agresseur

La proposition de loi visant à **garantir l'information et la protection effective des victimes de violences sexistes et sexuelles** lors de la libération de leur agresseur, déposée par la députée Laure Miller (Ensemble pour la République), a été adoptée par l'Assemblée nationale le 12 mai 2026, en réaction à un fait divers tragique : le suicide d'un jeune homme qui avait découvert fortuitement la remise en liberté de l'homme qui l'avait agressé sexuellement et avait été condamné pour ce délit.

En conséquence, elle vient **consacrer le droit des victimes** de violences sexuelles ou conjugales à recevoir de l'autorité judiciaire une **information préalable à toute remise en liberté d'une personne mise en cause** pour de tels faits, accompagnée de mesures de protection (interdictions d'entrer en relation avec la victime ou de paraître près de son domicile, etc.) en cas de libération anticipée.

Cette proposition de loi s'inscrit dans le mouvement d'amélioration de la prise en compte des intérêts des victimes tout au long de la procédure pénale et de **prise de conscience de l'ampleur du phénomène des violences sexuelles et sexistes**, symbolisé par la proposition de loi dite « intégrale » adoptée par l'Assemblée nationale le 13 octobre 2026.

La commission des lois partage pleinement les objectifs de ce texte et l'a adopté, assorti de plusieurs modifications proposées par ses rapporteurs Marie Mercier et Olivia Richard :

- la **réalisation de l'information préalable de la victime dans les meilleurs délais**, celui proposé d'un mois n'étant pas toujours adapté ;
- la **suppression de l'article 3** proposant l'expérimentation d'un guichet unique départemental de suivi des victimes, qui doublerait le bureau d'aide aux victimes (BAV), afin d'éviter un empilement de structures concurrentes et garantir l'efficacité de l'accompagnement apporté aux victimes au cours de la procédure pénale.



I. Le cadre juridique incomplet de l'information des victimes de violences sexuelles au cours de l'exécution de la peine de leur agresseur



Historiquement, la victime a occupé une **place secondaire** dans la procédure pénale, où le rôle central était tenu par le ministère public, chargé d'instruire à charge et à décharge et de mettre en mouvement l'action publique. Pourtant, depuis une vingtaine d'années le législateur a cherché, par touches successives, à **reconnaître à la victime un certain nombre de droits à chacune des étapes de la procédure**, de son déclenchement, lors du dépôt d'une plainte, à son terme, celui de l'exécution de la peine.

Ainsi, le législateur a reconnu à la victime un droit « *d'être informée, si elle le souhaite, de la fin de l'exécution d'une peine privative de liberté* » (art. 707 CPP).

“

Les violences sexuelles ne sont pas des infractions comme les autres.

Elles s'inscrivent dans le corps ; après un viol, une victime ne quitte pas la scène du crime : elle vit dedans.

Source : Rapport « À hauteur de victimes » du groupe de travail du ministère de la justice pour renforcer l'action judiciaire face aux violences sexuelles et prévenir la victimisation secondaire

Ce **devoir de l'institution judiciaire envers les victimes** est particulièrement accentué s'agissant des infractions sexuelles, en raison des conséquences psychologiques graves de l'agression subie, qui lorsqu'elles sont mal appréhendées peuvent contribuer au phénomène de **victimisation secondaire**.

Toute victime de ces infractions doit donc faire l'objet de **mesures particulières en cas de remise en liberté anticipée** de son agresseur. Une **interdiction d'entrer en contact** avec elle, voire de paraître près de son domicile ou de son lieu de travail doit être imposée à ce dernier. Si la remise en liberté intervient à l'échéance de la peine, l'information a lieu seulement si la victime en a fait la demande.

En matière de **violences conjugales**, la victime doit en revanche être obligatoirement informée, au titre de règles spécifiques en vigueur depuis 2022.

Cette information est délivrée soit directement par l'autorité judiciaire compétente, soit pour les personnes condamnées par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP).

Elle peut également l'être par l'intermédiaire d'une **association d'aide aux victimes** agréée, siégeant au sein du **bureau d'aide aux victimes** de chaque tribunal judiciaire.

4 948

C'est le nombre de victimes ayant reçu en 2025 une information sur la libération de leur agresseur de la part d'une association d'aide aux victimes.

Source : France Victimes

II. La consécration d'un principe général d'information et de protection des victimes de violences sexuelles au terme de la peine de leur agresseur

Par une **circulaire** du 13 octobre 2025 adressée aux chefs de juridiction, le garde des sceaux a appelé à « *centrer* » l'organisation juridictionnelle sur la victime et à informer celle-ci de la libération de la personne condamnée, au-delà des obligations législatives ou réglementaires, « *pour tous les autres cas qui concernent les femmes, les enfants et les dépositaires de l'autorité publique* », suscitant des difficultés pour identifier les procédures concernées.



L'amélioration de la prise en charge des victimes constitue l'enjeu majeur pour la Justice et l'ensemble de notre société.

Source : Circulaire du garde des sceaux du 13 octobre 2025 relative à l'accueil et à l'amélioration de la prise en charge des victimes d'infractions pénales

Dans ce contexte, la proposition de loi vient **unifier le régime d'information des victimes de violences sexuelles ou conjugales** lors de la remise en liberté de leur agresseur et **renforcer les interdictions** pesant sur ce dernier en cas de libération anticipée.

L'article 1^{er} énonce un **droit général des victimes à l'information sur leurs droits** au cours de la procédure pénale. Pour les victimes de violences sexuelles ou conjugales, une information sur la remise en liberté de la personne mise en cause devrait intervenir au moins un mois à l'avance.

L'article 1^{er} bis A a été inséré en séance publique à l'Assemblée nationale. Il prévoit que les victimes de violences sexuelles doivent être informées par le procureur de la République avant que celui-ci ne rende publics des éléments au sujet de leur affaire.

L'article 1^{er} bis, inséré en commission, fait figurer le droit à l'information sur la remise en liberté de l'auteur de l'infraction parmi la liste des droits des victimes qui doivent leur être notifiés dès le dépôt de plainte par l'officier de police judiciaire.

L'article 2 constitue le cœur de la proposition de loi et traite des **droits de la victime au cours de l'exécution de la peine après la condamnation de l'auteur de l'infraction**. **L'information** de la victime **serait obligatoire** un mois au moins avant la libération, et elle serait systématiquement informée de la possibilité de **formuler des observations** devant la juridiction de l'application des peines (JAP) en cas de libération anticipée.

La JAP serait tenue, sauf décision contraire motivée, de prononcer à l'égard de la personne condamnée une **interdiction d'entrer en contact** avec la victime, **de paraître** près de son domicile ou de tout autre lieu désigné et **de résider** à proximité de ce domicile.

L'article 2 bis, introduit en séance publique, concerne l'attribution d'un **téléphone grave danger** (TGD) à l'initiative de la JAP si une victime estime courir un risque en raison de la remise en liberté anticipée d'une personne condamnée.

L'article 2 ter, lui aussi introduit en séance publique, vise à garantir l'information de la victime lorsqu'un suivi socio-judiciaire se termine.

L'article 3 prévoit la création à **titre expérimental**, pour deux ans et dans deux à dix départements, d'un **guichet unique de suivi des victimes** destiné à veiller à leur accompagnement et à assurer leur orientation vers les structures compétentes, sans que son articulation avec les structures existantes d'aide aux victimes, comme les BAV, ne soit précisée.

III. La position de la commission

La commission partage pleinement les objectifs de la proposition de loi, qu'elle a très largement approuvée. Consciente de la **nécessité de lutter contre la victimisation secondaire** dont souffrent encore trop souvent les victimes de violences sexuelles au cours de leur parcours judiciaire, elle salue **l'avancée majeure** que représente la **systématisation de leur information** lors de la libération de leur agresseur.

Toutefois, à l'initiative de ses rapporteurs, **elle a estimé nécessaire de ne pas adopter de mesures qui ne pourraient pas être mises en œuvre**, faute de correspondre à la réalité du fonctionnement des juridictions de l'application des peines. C'est pourquoi elle a supprimé l'obligation de respecter un **délai d'un mois** avant la libération pour informer la victime, puisqu'il n'est pas compatible avec le calendrier des permissions de sortir ou des libérations sous contrainte.

Elle a aussi supprimé l'article 3, ne percevant pas la valeur ajoutée de la création, à titre expérimental et dans un nombre limité de départements, d'un guichet unique de suivi des victimes par rapport aux BAV des tribunaux judiciaires. Elle a plutôt estimé nécessaire de **consolider les outils existants** et **d'améliorer la coordination des nombreux acteurs locaux** qui interviennent dans ce domaine, en particulier les associations d'aide aux victimes.

Réunie le 14 octobre 2026, la commission a adopté la proposition de loi ainsi modifiée.
La proposition de loi sera examinée en séance publique le 20 octobre 2026.

POUR EN SAVOIR PLUS

- Consulter [le dossier législatif](#)
- Le [rapport « À hauteur de victimes »](#) du groupe de travail du ministère de la justice pour renforcer l'action judiciaire face aux violences sexuelles et prévenir la victimisation secondaire (mars 2026)
- La [circulaire du 13 octobre 2025](#) relative à l'accueil et à l'amélioration de la prise en charge des victimes d'infraction pénales



Muriel JOURDA
Présidente
Morbihan
Les Républicains



Marie MERCIER
Rapporteur
Saône-et-Loire
Les Républicains



Olivia RICHARD
Rapporteuse
Français établis hors de France
(Série 1)
Union Centriste et Indépendants